

# COMMUNE DE FINHAUT



## Modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones

### Secteur du vallon du Châtelard

Avenant au règlement communal des constructions  
et des zones (RCCZ)

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du ..... 17 MARS 2010 .....

Droit de sceau: Fr. .... 150.- .....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



# Avenant au Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Finhaut

## Modification d'affectation des parcelles du vallon du Châtelard

Les parcelles n° 1172, 1173, 1174, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1188, 1189, 1191, 1192, 1194, 1203, 1205, 1275 et 1282 seront totalement ou partiellement utilisées pendant la période du chantier Nant de Drance. A ce titre, une modification partielle du Plan d'affectation des zones (PAZ) est nécessaire.

Les affectations seront les suivantes :

- zone de traitement et de dépôt des matériaux d'excavation : 1180 (partim), 1181 (partim), 1182, 1183, 1184, 1185, 1186 (partim), 1188 (partim), 1189 (partim), 1191, 1192, 1194 (partim) et 1282 (partim);
- zone de constructions et d'installations d'intérêt général C : 1181 (partim), 1194 (partim), 1203 (partim) et 1205 (partim);
- aire forestière : 1172 (partim), 1173 (partim), 1174 (partim), 1180 (partim), 1181 (partim), 1282 (partim), 1186 (partim), 1188 (partim), 1194 (partim), 1203 (partim) et 1205 (partim).

## Modification du texte du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

### Art. 102 bis Zone de construction et d'installations d'intérêt général C *pour les équipements hydroélectriques (cf DCE)*

- <sup>1</sup> Zone de constructions et d'installations d'intérêt général C ou zone pour les équipements de production et/ou de transport d'énergie hydroélectrique (usine, installations, barrage, etc.) :
- les aménagements, les installations et les constructions prévus dans cette zone seront déterminés en fonction des buts poursuivis pour la production et/ou le transport d'énergie hydroélectrique, conformément au plan directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire;
  - les prescriptions réglementaires pour cette zone sont du ressort des autorités communales et cantonales compétentes et seront fixées conformément aux bases légales fédérale et cantonale en vigueur.

<sup>2</sup> Le degré de sensibilité est 4 (DSIV).

- <sup>3</sup> Le dossier de mise à l'enquête des nouvelles constructions contient notamment :
- les plans des installations nécessaires au chantier;
  - les plans de la remise en état et/ou du modelage planifié;

Nouvelle teneur de l'alinéa 2:

« Selon l'article 43 de l'OPB, le degré de sensibilité est 3 (DS III). La zone comporte un couloir en degré de sensibilité 4 (DS IV) selon le plan reproduit en annexe ».

- les rapports nécessaires au vu de la législation fédérale et cantonale en vigueur (protection de l'environnement, concept de sécurité, etc.).
- <sup>4</sup> En cas d'interruption du chantier, le Conseil municipal peut exiger la remise en état des lieux aux frais du Maître de l'ouvrage.
- <sup>5</sup> Demeurent réservées les compétences des autorités cantonales en la matière.

<sup>102</sup>  
**Art. 120ter Zone de traitement et de dépôt des matériaux d'excavation**

- <sup>1</sup> Cette zone est réservée au traitement et au dépôt des matériaux d'excavation, sous réserve des exigences des législations fédérales et cantonales en la matière. Les travaux préparatoires nécessaires à ces activités (préparation de l'emplacement, construction du système d'évacuation des eaux, etc.) sont aussi autorisés.
- <sup>2</sup> Par traitement des matériaux, on entend le concassage et/ou le criblage des matériaux excavés.
- <sup>3</sup> Seul le dépôt de matériaux d'excavation est autorisé. Dans la mesure du possible, les matériaux d'excavation valorisables seront recyclés.
- <sup>4</sup> Les travaux ne sont autorisés que sur la base d'un plan d'exploitation prévoyant la(les) étape(s) de remise en état des lieux.
- <sup>5</sup> Selon l'article 43 de l'OPB, le degré de sensibilité est 4 (DSIV).
- <sup>6</sup> En cas d'interruption du chantier, le Conseil municipal peut exiger le réaménagement des lieux aux frais du Maître de l'ouvrage.
- <sup>7</sup> En cas d'exploitation non conforme aux plans approuvés, le Conseil municipal exige l'arrêt immédiat des travaux. Après sommation par lettre chargée, il peut faire exécuter les travaux de remise en état, aux frais et aux risques du propriétaire.
- <sup>8</sup> Demeurent réservées les compétences des autorités cantonales en la matière.
- <sup>9</sup> L'exploitation et le réaménagement du dépôt de matériaux d'excavation du vallon du Châtelard se fera en accord avec les conditions mentionnées dans la concession et l'autorisation de construire délivrées le 25 août 2008 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).
- <sup>10</sup> Pour l'aire forestière, il convient de se référer aux dispositions de l'article du RCCZ de la commune de Finhaut.

Nouvel alinéa :

*« L'exploitation et la remise en état du dépôt des matériaux se fera selon les conditions fixées dans la concession et l'autorisation de construire délivrée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) ».*

Nouvel alinéa :

*« La place de rebroussement sera, à la fin des travaux, restituée à l'espace cours d'eau ».*

# COMMUNE DE FINHAUT



Finhaut le :.....07.01.10.....

Le Président :

Pascal May

A blue ink signature of the name Pascal May.



Le Secrétaire :

Gilbert Farquet

A blue ink signature of the name Gilbert Farquet.